

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

BNP Paribas Ethniki Insurance 80% Protected Multi-Asset Fund (FR0014004H33)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 30/04/2024

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier et à la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

Durée

Ce Produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

BNPP AM a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du Produit est inférieur au montant minimum réglementaire.

Objectifs

Objectif de gestion : Le Produit a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre une poche « actifs de taux » assurant aux porteurs (sans pour autant le garantir) que toute demande de rachat sera effectuée à une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le Produit entre le 1er juillet 2022 (inclus) et la date de rachat (« l'objectif de protection ») et une poche « actifs diversifiés » permettant aux porteurs de s'exposer partiellement à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'OPC sur plusieurs classes d'actifs (voir « Stratégie d'investissement »).

L'objectif n'étant en aucun cas garanti, le porteur est exposé à un risque de perte en capital sans limitation dans certaines conditions extrêmes de marché en particulier dans le cas d'une suspension de cotation d'un ou plusieurs actifs composant le portefeuille d'actifs diversifiés détenus par le Produit.

Dans le cadre de son allocation, le Produit s'assure qu'a minima 75% des OPC sous-jacents dans lesquels il investit promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La performance du Produit dépendra des performances respectives des actifs diversifiés et des actifs de taux, tels que des OPC monétaires ou obligataires.

L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction (i) d'une part, de la marge rendue disponible une fois pris en compte les paramètres de l'objectif de protection et (ii) d'autre part, des anticipations du gestionnaire financier par délégation sur les marchés de référence. **En vue de respecter les contraintes liées à l'objectif de protection et/ou si les conditions de marché le requièrent, le Produit pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition à la poche d'actifs diversifiés peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le Produit ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci serait forte (« risque de monétarisation »).** Le Produit est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence.

Caractéristiques essentielles du Produit :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'OPC sur plusieurs classes d'actifs (notamment actions, obligations, obligations convertibles, matières premières non agricoles, monétaire et actifs à performance absolue). Le gérant investira dans :

. des « actifs de taux » qui ont pour objectif de limiter le risque de perte, pour chaque souscription, à un niveau maximum de 20% de la valeur liquidative de souscription. Ces actifs sont constitués, en lignes directes et/ou via des OPC, par des titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE et/ou émis par un émetteur supranational et/ou par un émetteur privé et/ou par des produits monétaires, libellés en euro et des instruments dérivés de taux. Ces titres pourront, lors de leur acquisition, bénéficier d'une notation émission minimale P3 (Moody's) ou A3 (S&P) ou F3 (Fitch) ou jugée équivalente par la société de gestion qui dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique, mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gérant pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

. des « actifs diversifiés » qui ont pour objectif d'obtenir une exposition à un portefeuille dynamique d'OPC sur plusieurs classes d'actifs possibles. Ces actifs sont constitués, via des OPC et/ou des instruments dérivés, par des actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation et de tout secteur, émises sur l'ensemble des marchés internationaux dont émergents, des titres de créance de la zone Euro et internationaux dont émergents, d'émetteurs des secteurs publics et privés, à taux fixe et à taux variable, des obligations crédit et haut rendement (*High Yield*, à caractère spéculatif), des obligations convertibles, des obligations liées à l'inflation, des matières premières non agricoles, des actifs de titrisation par le biais d'ABS (*Asset Backed Securities*).

En vue de respecter la contrainte de l'objectif de protection (sans pour autant le garantir), le Produit peut être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe un risque de « monétarisation » du Produit. Dans ce cas, le Produit ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci serait forte.

En raison du risque de monétarisation et dans l'intérêt des porteurs, la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à une dissolution anticipée du Produit, notamment dans les cas où l'exposition aux « actifs diversifiés » est égale ou inférieure à 2,5% de l'actif net du Produit, ou lorsque la valeur liquidative du Produit est inférieure ou égale à 82,5% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le Produit à partir du 1er juillet 2022 (inclus).

Le porteur de la zone euro est exposé à un risque de change (jusqu'à 20% de l'actif net du Produit) et ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur des actifs auxquels « l'actif diversifié » est exposé.

Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français et/ou étrangers pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change et/ou de matières premières. Il ne cherche pas à surexposer son portefeuille via les instruments dérivés. La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du Produit.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du Produit.

Autres informations : Durée minimum de placement recommandée : 10 ans.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 11 heures (heure de Paris). Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du lendemain.



Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs qui ont quelque expertise financière et/ou quelque connaissance pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte limitée du capital et attendre une protection de leur capital à hauteur de 80 %. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 10 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. La gestion de type assurance de portefeuille et la protection permanente justifient la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autres risques matériellement pertinents pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.
- Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.
- Risque de liquidité : ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 80% de votre capital. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 10 ans	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans	Si vous sortez après 10 ans
Exemple d'investissement : 10.000 EUR			

Scénarios

Minimum	8.000 EUR sont garantis à l'échéance (soit 80% de votre capital investi). L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement en cas de sortie avant l'échéance.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8.398,84 EUR	7.263,89 EUR	6.934,82 EUR
	Rendement annuel moyen	-16,01%	-6,19%	-3,59%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8.398,84 EUR	8.119,4 EUR	7.574,41 EUR
	Rendement annuel moyen	-16,01%	-4,08%	-2,74%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9.887,28 EUR	10.450,7 EUR	11.535,38 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,13%	0,89%	1,44%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11.584,37 EUR	13.225,43 EUR	13.589,07 EUR
	Rendement annuel moyen	15,84%	5,75%	3,11%

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant certaines des meilleures et des pires performances, ainsi que la performance médiane du Produit et/ou de l'indice de référence approprié simulée à partir de scénarios tirés des 10 dernières années.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.

En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.



QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans	Si vous sortez après 10 ans
Coûts totaux	435,11 EUR	1.048,38 EUR	2.011,26 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,39%	2,03% chaque année	1,73% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,17% avant déduction des coûts et de 1,44% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 3,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,38% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2023.	133,86 EUR
Coûts de transaction	0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1,25 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 10 ans.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous : (1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an sur une période de 2 ans maximum en fonction de la durée d'existence de votre Produit.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Le Produit relève de l'article 8 du règlement dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation - règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives à la finance durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability-bnpp-am/>.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.



PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS ETHNIKI INSURANCE 80% PROTECTED MULTI-ASSET FUND

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS ETHNIKI INSURANCE 80% PROTECTED MULTI-ASSET FUND

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : BNP PARIBAS ETHNIKI INSURANCE 80% PROTECTED MULTI-ASSET FUND

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 22 septembre 2021. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 juillet 2021.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0014004H33	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En dix-millième	Tous souscripteurs	Initiale : 1 dix-millième de part Ulérieure : 1 dix-millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel et le dernier Etat Périodique :

Le Document d'Informations Clés, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre CEDEX
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX (France)

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

I.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par Actions Simplifiée
Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
N°ADEME : FR200182_03KLJL

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION

DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU

DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR

PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

Tour Majunga. 6, Place de la Pyramide

92908 Paris La Défense Cedex

Représenté par Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

**THE ETHNIKI HELLENIC GENERAL INSURANCE
COMPANY S.A.**

103-105 Syngrou Avenue

11745 Athens Greece

Compagnie d'assurance enregistrée au Registre Général du Commerce Grec sous le numéro d'agrément 000224801000

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

DELEGATAIRE

DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LTD

Siège social: 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP et sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du FCP, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

DELEGATAIRE

DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris3

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

NEANT

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0014004H33

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en dix-millième.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022.

Indications sur le régime fiscal :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale française considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP sert de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unités de compte distribués par la société THE ETHNIKI HELLENIC GENERAL INSURANCE COMPANY S.A.

2.2 - Dispositions particulières

Code ISIN : FR0014004H33

Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une allocation dynamique entre :

- d'une part, une poche « actifs de taux » afin d'assurer aux porteurs (sans pour autant le garantir) que toute demande de rachat sera effectuée à une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de rachat¹ ;
- d'autre part, une poche « actifs diversifiés » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA sur plusieurs classes d'actifs, tels que décrits dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital sans limitation dans certaines conditions extrêmes de marché en particulier dans le cas d'une suspension de cotation d'un ou plusieurs actifs composant le portefeuille dynamique d'« actifs diversifiés » détenus par le FCP.

Dans le cadre de son allocation, le FCP s'assurera qu'a minima 75% des OPC sous-jacents dans lesquels il investit promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des « actifs diversifiés » et des « actifs de taux » tels que des OPCVM ou FIA monétaires ou obligataires, et des produits de taux².

L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction (i) d'une part, de la marge rendue disponible une fois pris en compte les paramètres de l'objectif d'obtenir chaque jour (j), une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de ce jour (j), et (ii) d'autre part, des anticipations du gestionnaire financier par délégation sur les marchés de référence.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir chaque jour (j) une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de ce jour (j) et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci serait forte.

¹ Voir la rubrique « Modalités de souscription et de rachat ».

² Voir la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

En contrepartie d'un risque de perte en capital pouvant aller jusqu'à 20%, et tout en visant l'obtention, chaque jour (j), d'une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de rachat¹, le porteur anticipe une hausse de la valeur des « actifs diversifiés » (c'est-à-dire une hausse de la valeur du portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA sur plusieurs classes d'actifs auquel il est exposé¹).

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à chaque date de rachat une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative depuis le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de rachat¹, la participation à la hausse de la valeur des « actifs diversifiés » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des « actifs de taux » dans lesquels il est investi.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourrait être uniquement investi en « actifs de taux » et l'exposition aux « actifs diversifiés » pourrait devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » et le porteur ne profiterait donc pas dans ce cas de cet éventuel rebond du marché.

En raison du risque de « monétarisation » présenté ci-dessus et dans l'intérêt des porteurs, la société de gestion se réserve la possibilité, sans y être obligée, de procéder à une opération de dissolution anticipée du FCP notamment dans les cas suivants :

- l'exposition aux « actifs diversifiés » est égale ou inférieure à 2,5% de l'actif net du FCP, ou
- la valeur liquidative du FCP est inférieure ou égale à 82,5% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP à partir du 1^{er} juillet 2022 (inclus).

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement et n'ont pas de valeur contraignante.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- Le FCP a pour objectif d'assurer aux porteurs que toute demande de rachat, sera effectuée à une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de rachat². Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti.- Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d' « actifs diversifiés »³ géré de façon discrétionnaire par le gérant en fonction de ses anticipations de marché, autour d'une allocation cible prédéfinie.- L'« actif diversifié » est composé d'un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations, les obligations convertibles, les matières premières non agricoles, le monétaire et les actifs à performance absolue.	<ul style="list-style-type: none">- Le porteur s'expose à un risque de perte en capital pouvant aller jusqu'à 20%, voire plus dans certaines conditions extrêmes de marché en particulier dans le cas d'une suspension de cotation d'un ou plusieurs actifs composant le portefeuille dynamique d' « actifs diversifiés » détenus par le FCP, cet objectif de limitation de la perte à 20% n'étant pas garanti.- Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur des actifs auxquels l'« actif diversifié » est exposé.- En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir chaque jour (j) une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative depuis le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et ce jour (j) et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique d'« actifs diversifiés » peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe alors

¹ Voir la rubrique « Stratégie d'investissement ».

² Voir la rubrique « Modalités de souscription et de rachat ».

³ Voir la rubrique « Stratégie d'investissement ».

	<p>un risque de « monétarisation » du FCP. Dans ce cas le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans certaines configurations de marché, l'objectif d'obtenir chaque jour (j) une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative depuis le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et ce jour (j) pourrait avoir pour conséquence d'offrir une participation moindre à la hausse du portefeuille dynamique d' « actifs diversifiés ».
--	--

Indicateur de référence :

Compte tenu de sa politique de gestion discrétionnaire, la gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'« actifs diversifiés », elle pourra être différente du fait de l'objectif d'obtenir à chaque date de rachat une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative depuis le 1^{er} juillet 2022 (inclus), de l'allocation dynamique au sein des « actifs diversifiés » et de la participation à ces actifs.

Stratégie d'investissement :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations, les obligations convertibles, les matières premières non agricoles, le monétaire et les actifs à performance absolue.

Ces actifs OPC sont sélectionnés tout au long de la vie du FCP par le gestionnaire financier qui effectue une analyse fondamentale de la macroéconomie et des marchés. Cette analyse conduit à mettre en place des allocations d'actifs et de sélection d'OPC afin de construire le portefeuille des « actifs diversifiés ».

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d' « actifs diversifiés » et une proportion d' « actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir chaque jour (j) une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de rachat¹.

Le gestionnaire financier investira dans :

- **Les « actifs de taux »** qui ont pour objectif de limiter le risque de perte, pour chaque souscription, à un niveau maximum de 20% de la valeur liquidative de souscription¹.

Les « actifs de taux » sont constitués en lignes directes et/ou via des OPCVM (et/ou des FIA), par des titres de créance français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou par des produits monétaires, libellés en euro et des produits dérivés de taux.

- **Les « actifs diversifiés »** qui ont pour objectif d'obtenir une exposition à un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations, les obligations convertibles, les matières premières non agricoles et les actifs à performance absolue.

Les « actifs diversifiés » sont constitués via des OPCVM, des FIA ou des produits dérivés par :

- des actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation (dans la limite de 6% de l'actif net pour les actions de moyennes et petites capitalisations), de tout secteur et émises sur l'ensemble des marchés internationaux dont émergents (dans la limite de 6% de l'actif net pour les actions de pays émergents),

¹ Voir la rubrique « Modalités de souscription et de rachat ».

- des titres de créance de la zone Euro et internationaux dont émergents (dans la limite de 20% de l'actif net pour les obligations de pays émergents), d'émetteurs des secteurs publics et privés, à taux fixe et à taux variable.
- des obligations crédit et haut rendement (« High Yield » à caractère spéculatif, dans la limite de 18% de l'actif net), des obligations convertibles, et des obligations liées à l'inflation,
- des matières premières non agricoles,
- des actifs de titrisation par le biais d'ABS (« Asset Backed Securities »).

Les « actifs de taux » et les « actifs diversifiés » peuvent être investis en actions, en produits de taux et/ou en instruments financiers à terme et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » variera en fonction :

- Des conditions de marché auxquels les « actifs diversifiés » sont exposés depuis le lancement du FCP, notamment des marchés actions et des marchés de taux d'intérêt et de crédit ;
- Du niveau de la valeur liquidative du FCP et du risque de perte, pour chaque souscription, à un niveau maximum de 20% de la valeur liquidative de souscription¹. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la valeur liquidative correspondant à l'objectif de perte maximum est importante, plus la part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » peut être élevée.

Par conséquent, la part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » peut être nulle si la valeur liquidative du FCP passe sous un niveau proche de la valeur liquidative protégée (typiquement, sous la valeur liquidative protégée majorée de 1%).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP s'engage à investir a minima 75% de son actif net dans des OPC sous-jacents promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales et intégrant les risques de durabilité dans leur processus d'investissement.

Il existe un risque de change limité à 20% maximum de l'actif net.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Pour les « actifs diversifiés », les catégories d'actifs mentionnées ci-dessous seront utilisées au travers d'OPCVM ou de FIA, ainsi qu'au travers de dérivés listés.

Pour les « actifs de taux », ils pourront être détenus en direct, le cas échéant couvert par un dérivé OTC (Over the Counter), ou au travers d'OPC, en fonction de la structure qui semblera la plus judicieuse à l'équipe de gestion. Il n'est pas anticipé d'avoir à investir dans des actifs de taux au début de la période d'investissement.

◆ ACTIONS :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en titres de sociétés de tous secteurs, de grandes, moyennes et petites capitalisations (dans la limite de 6% de l'actif net pour ces deux dernières), cotés sur les marchés d'un ou de plusieurs pays internationaux (dont émergents dans la limite de 6% de l'actif net).

◆ **TITRES DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE :**

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en titres de créance français et/ou étranger émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou des titres de créance négociables libellés en euro.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Ces titres libellés en euro, peuvent bénéficier d'une notation « émission » minimale P3 (Moody's) ou A3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch), ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

La part des obligations « High Yield » à caractère spéculatif est limitée à 18% de l'actif net.

◆ **PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS :**

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens de toutes classifications ne détenant pas plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM.

Il peut également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions :

- de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) français ou européens répondant aux quatre critères de l'article R 214-13 du code monétaire et financier,
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères fixés à l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, les FIA ou fonds d'investissement étrangers dans lesquels le FCP investit peuvent être et sont majoritairement gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises, sur volatilité et sur indices de matières premières (en couverture et/ou en exposition),
- options sur actions et/ou indices, de taux, de change, de volatilité et sur dérivés de crédit (en couverture et/ou en exposition),

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change et/ou de matières premières. Le gérant ne cherche pas à surexposer son portefeuille via les instruments dérivés.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du FCP. Cette limite d'engagement prend en compte les positions sur les instruments dérivés.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties sont sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le FCP peut détenir des droits et bons de souscription à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille.

5. DEPOTS :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif net, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Le FCP peut avoir recours à des contrats de mise ou de prise en pension ainsi qu'à des opérations de prêts et emprunts de titres dans le cadre de l'optimisation de ses revenus et de sa performance.

Ces opérations de cessions temporaires de titres (prêt de titre, mises en pensions) et d'acquisitions temporaires de titres (emprunt de titres, prises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de cessions et acquisitions temporaires de titres : 100% de l'actif net.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs éligibles
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie Financière :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- un risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué. Sur toute la durée de vie du FCP, le porteur s'expose à un risque de perte en capital pouvant aller jusqu'à 20%, voire plus dans des conditions extrêmes de marché, cet objectif n'étant pas garanti.

- un risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

- un risque actions : Les marchés actions peuvent présenter des variations significatives et brutales de cours qui ont une incidence directe sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Ainsi, en particulier, en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

- Ce risque actions est également lié à l'exposition du FCP dans des pays émergents (à hauteur de 6% maximum de l'actif net) : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en

capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- Ce risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations (à hauteur de 6% maximum de l'actif net). Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- un risque de taux : Les investissements en obligations ou autres titres de créance peuvent connaître des variations importantes à la hausse comme à la baisse liées à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres de créance à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux montent. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- un risque de crédit : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur qui entraînerait la baisse de la valeur de ses titres de créance et ainsi une baisse de la valeur liquidative du FCP. De plus, la sélection d'OPCVM ou de FIA investis en titres spéculatifs (High Yield), dont la notation est inexistante ou basse, accroît le risque émetteur.

- un risque lié aux titres de titrisation : Pour ces instruments (Asset Backed Securities (ABS), Euro Collateralized (EC), Commercial Mortgage Backed Securities (CMBS) et Mortgage Backed Securities (MBS)), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques, notamment de liquidité, tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- un risque lié aux obligations convertibles : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit). Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- un risque relatif aux obligations liées à l'inflation : le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- un risque lié à l'utilisation d'indices de contrats à terme sur matières premières : les indices de contrats à terme sur matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des indices de marché traditionnels. Dans certains cas, l'utilisation de ces indices pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- un risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- un risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères

extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

- un risque de liquidité : il existe un risque que les investissements réalisés dans les fonds deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint, ou si leur « rating » baisse ou que leur situation économique se détériore.

- un risque de change (20% maximum) pour le porteur de la zone Euro. Il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés pour le FCP, qui pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

- un risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ainsi qu'aux opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation distribués par la société THE ETHNIKI HELLENIC GENERAL INSURANCE COMPANY S.A.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier pendant toute la durée de son placement de l'objectif d'obtenir, chaque jour (j), une valeur liquidative au moins égale à 80% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la date de ce jour (j), cherchent également à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille d'actifs diversifiés sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, de commercialisation ou de communication aux Etats-Unis.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du Fonds à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : dix ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution :

Néant.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0014004H33	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En dix-millième	Tous souscripteurs	1 dix-millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 11h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 11h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas .

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millième.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millième.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext) et des jours non ouvrés bancaires au Luxembourg.

Valeur liquidative d'origine : EUR 100

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE DU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3,00% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME (TTC)
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif Net	0,90% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (TTC)	Actif Net	0,10% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (TTC) (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,30% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM (TTC)	-	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC)	-	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée au gestionnaire financier. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par le gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
France

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

auprès du Service Clients au TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX;
ou
sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/ce (« Directive Solvabilité 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

Politique applicable en matière d'actions de groupe (class actions)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Information relative à l'approche en matière de durabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION :

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

VII- REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des porteurs, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1^{er} mars 2024

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS ETHNIKI INSURANCE 80% PROTECTED MULTI-ASSET FUND**

Identifiant d'entité juridique 969500QUHVIRHR3T302

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant en lignes directes ou via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de

gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi en lignes directes ou dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/>

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les



méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les investissements dans des fonds internes actifs mettent systématiquement en œuvre, dans leur processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes



chimiques et armes biologiques)

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BE>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Lors d'investissements internes, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

Lors d'investissements dans des fonds externes et/ou passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire d'actifs tiers et/ou du fournisseur d'indices.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux sont déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable détaillées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

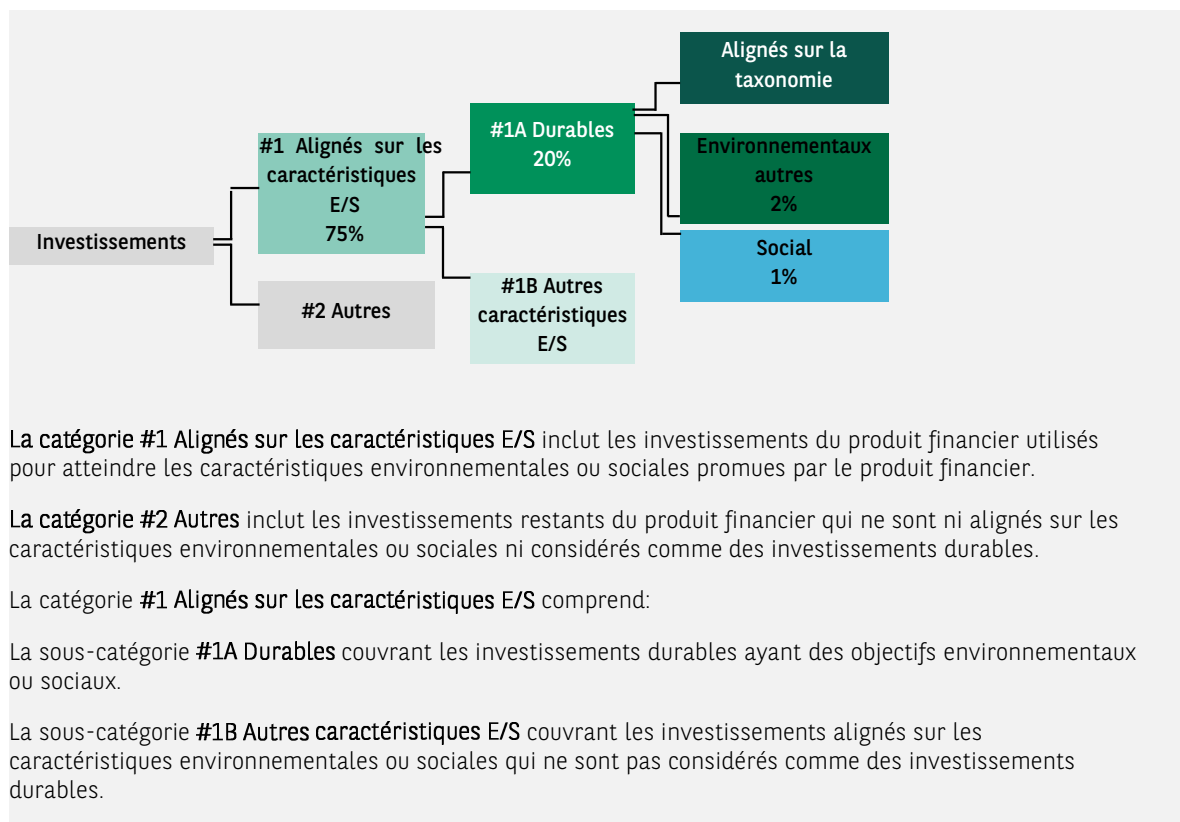
La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.




des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

 **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

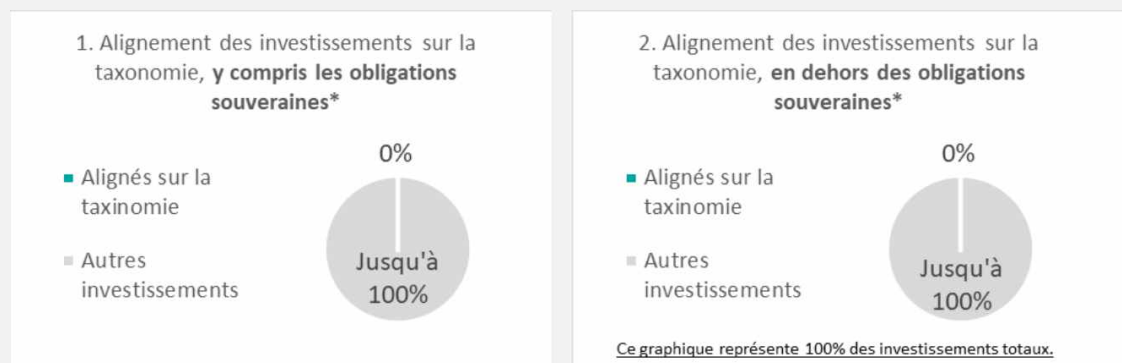
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 2%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques



environnementales
ou sociales qu'il
promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS ETHNIKI INSURANCE 80% PROTECTED MULTI-ASSET FUND

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com.

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la Société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et, 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts de capitalisation pure, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.